14681/2/13 REV 2

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale Le 25 octobre 2013 Enregistré à la Présidence du Sénat Le 25 octobre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

E 8742



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24 octobre 2013 (OR. en)

14681/2/13 REV 2

LIMITE

PESC 1211 RELEX 907 COEST 310 FIN 619

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre

l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des

mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

14681/2/13 REV 2 EB/vvs
DGC 1C **LIMITE FR**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2013 DU CONSEIL

du

mettant en œuvre l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie¹, et notamment son article 8 *bis*, paragraphe 1,

JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 mai 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 765/2006 qui concerne des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie. Ces mesures s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2013.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2012/642/PESC du Conseil¹, le Conseil a décidé que ces mesures restrictives devraient être prorogées jusqu'au 31 octobre 2014.
- (3) Compte tenu de la gravité persistante de la situation en Biélorussie, le Conseil estime que trois personnes devraient être ajoutées à la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2012/642/PESC.
- (4) Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existait plus de motif pour maintenir certaines personnes et entités sur la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2012/642/PESC.
- (5) Par ailleurs, il convient de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006.
- (6) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006 en conséquence, A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 285 du 17.10.2012, p. 1).

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil Le président

ANNEXE

"ANNEXE I

Personnes physiques ou morales, entités et organismes visés à l'article 2, paragraphe $1 \dots$ "